SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, 13 mars 2014.

Direction générale de l'Organisation des Etablissements de Soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section « Financement »

RÉF.: CNEH/D/SF/105-2(*)

AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH RELATIF À L'INSTAURATION DE SANCTIONS LIÉES À LA TRANSMISSION TARDIVE, AU-DELÀ DES DÉLAIS LÉGAUX, DES ENREGISTREMENTS DE DONNÉES OBLIGATOIRES.

Au nom du président, M. Peter Degadt,

C. Decoster

(*)CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION DU 13/03/2014 ET RATIFIÉ LORS DU BUREAU À CETTE MÊME DATE.

Madame la Ministre trouvera ci-dessous l'avis de la Section Financement relatif à l'instauration de sanctions liées à la transmission tardive, au-delà des délais légaux, des enregistrements de données obligatoires, faisant suite à sa demande d'avis reçue le 14 novembre 2013.

La Section Financement marque son accord sur la création d'un article unique dans l'AR du 25 avril 2002 qui regroupera tous les financements relatifs aux enregistrements sous réserve que les montants par collecte soient définis distinctement et toujours calculés selon les modalités actuelles.

La Section Financement comprend l'importance pour l'administration du SPF et pour le secteur luimême de disposer dans des délais utiles des informations requises pour la fixation des budgets de moyens financiers (données les plus récentes possibles dans le financement, données contrôlées et validées dans des délais raisonnables, feedbacks...). La Section financement souhaite néanmoins rappeler le sous-financement structurel des équipes d'enregistrement à hauteur de 50 millions € (voir à ce sujet une fiche budgétaire existante). La Section financement rappelle également que les hôpitaux qui rentrent leurs données tardivement ne le font pas par choix délibéré, mais à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté et il serait paradoxal qu'un système de sanctions vienne accroître encore leurs difficultés.

Aussi, la Section Financement considère-t-elle que des sanctions liées aux dépassements des délais légaux dans le cadre de l'envoi des collectes obligatoires (FINHOSTA, RHM, Enquête statistique, SMUR), ne pourraient être introduites que sous certaines conditions :

- 1- Une réflexion doit être menée sur la conformité des délais légaux des différentes collectes à la réalité, plus particulièrement pour les délais imposés pour la collecte RHM ou des tableaux plus complexes de FINHOSTA;
- 2- Les instructions, définitions et canevas des collectes doivent être clairs, établis en concertation avec le secteur et disponibles minimum 6 mois avant utilisation, et il n'y a pas d'applications rétroactives;
- 3- les sanctions ne pourraient être efficaces que pour autant qu'il y ait un intérêt commun, aux hôpitaux et à l'administration, à leur application ;
- 4- une sanction ne pourrait être instaurée que progressivement :
 - a. Envoi d'une lettre de rappel contenant une menace explicite de sanction avec octroi d'un délai supplémentaire raisonnable;
 - b. Dans le cas où les données ne sont toujours pas communiquées, envoi d'une seconde lettre notifiant l'application automatique de la sanction si les données ne sont pas rentrées dans un ultime délai;
- 5- Bien qu'une procédure de recours a posteriori dans le cadre du BMF existe (dossiers individuels de révision en Section Financement), la section insiste sur la nécessité d'une procédure de recours spécifique a priori où l'hôpital pourra justifier et motiver les causes de l'envoi tardif (défaillance des fournisseurs, problèmes internes de ressources ou logiciels, décès...) afin de déboucher sur une solution concrète, exempte de sanction;
- 6- En cas de réouverture de la collecte, aucune sanction supplémentaire ne doit être appliquée;
- 7- La sanction ne pourrait avoir pour effet qu'au maximum une récupération de 10% du financement de l'enregistrement visé;
- 8- Aucune sanction sur le financement d'un élément du budget des moyens financiers défini à partir des données manquantes ne peut être envisagée.

Certains membres n'envisagent l'instauration de sanctions dans le système du financement des hôpitaux que pour autant que soit mis en place simultanément un système d'incitants financiers valorisant l'hôpital qui respecte les délais prescrits , notamment par la réallocation des montants récupérés à la suite de l'application des sanctions à certains hôpitaux.